

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le vingt-troisième jour du mois de juillet deux mille dix-neuf à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à dix-neuf heures.

Sont présents :

M. le maire, Marc-Olivier Labelle	
M. Michael Steimer, conseiller	district 1
Mme Marie-Pierre Chalifoux, conseillère	district 2
M. Michel St-Jacques, conseiller, maire suppléant	district 3
Mme Catherine Lapointe, conseillère	district 4
M. Marc Bertrand, conseiller	district 5

Les membres présents forment le quorum.

Est absent :

M. Michel Larente, conseiller	district 6
-------------------------------	------------

Est aussi présent :

Monsieur Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier.

POINT N° : 1

OUVERTURE DE LA SEANCE DU 23 JUILLET 2019

La séance est ouverte à 19 h 03 et présidée par monsieur Marc-Olivier Labelle, maire de Saint-André-d'Argenteuil. M. Benoît Grimard, directeur général et secrétaire-trésorier, fait fonction de secrétaire et note le procès-verbal de la réunion.

POINT N° : 2

2019-07-R137

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 23 JUILLET 2019

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont tous reçu, un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte l'ordre du jour en y apportant les modifications suivantes :

- Ajout du point 4.9 – Gestion du personnel – Dossier numéro 70-2901
- Ajout du point 7.4 - Achat d'un véhicule pour le service des travaux publics

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 3 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2019-07-R138

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

CONSIDÉRANT que le greffier a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et qu'en conséquent il est dispensé d'en faire la lecture :

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux

et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 juillet 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4 GESTION ADMINISTRATIVE

POINT N° : 4.1 AVIS DE MOTION

POINT N° : 4.2 PROJETS DE RÈGLEMENT

POINT N° : 4.2.1

2019-07-R139

ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT NUMERO 47-18-2019 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 47 DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES FERMETTES ET DE LES AUTORISER DANS CERTAINES ZONES DE VILLEGATURE ET RESIDENTIELLES NON URBAINES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 47-18-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO QUARANTE-SEPT - DIX-HUIT – DEUX MILLE DIX-NEUF

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 47 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES FERMETTES ET DE LES AUTORISER DANS CERTAINES ZONES DE VILLÉGIATURE ET RÉSIDENTIELLES NON URBAINES

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 47 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a eu lieu le 22 juillet 2019, conformément à la loi;

2019-07-R139

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :



QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Modification de l'article 269

Le règlement de zonage numéro 47 est modifié par l'abrogation de l'article 269 et son remplacement par le texte suivant :

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FERMETTES LOCALISÉES À L'INTÉRIEUR DES ZONES RÉSIDENIELLES NON URBAINES (RNU) ET DE VILLÉGIATURE (V) »

Dans les zones «Résidentielles non urbaines» et de « Villégiature », les fermettes sont autorisées lorsqu'elles sont explicitement mentionnées au tableau des spécifications de l'annexe B du présent règlement. Une activité d'agriculture d'élevage additionnelle à une habitation unifamiliale doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'usage peut être exercé sur un terrain où une habitation unifamiliale implantée en mode isolée est présente;
- b) Le nombre et le type d'animaux autorisés sur un même terrain est déterminé en fonction de la superficie de celui-ci, tel qu'indiqué au tableau suivant :

L'usage peut être exercé sur un terrain où une habitation unifamiliale implantée en mode isolée est présente; Superficie minimale du terrain	Nombre maximum d'animaux de petite taille (1)	Nombre maximum d'animaux de moyenne taille (2)	Nombre maximum d'animaux de grande taille (3)	Nombre maximum cumulatif (2) et (3)
Moins de 4 000 m ²	3 (poules pondeuses)	0	0	0
4 001 m ² à 6 000 m ²	5	0	0	0
6 001 m ² - 10 000 m ²	5	1	1	1
10 001 m ² - 60 000 m ²	10	4	4	6
Plus de 60 000 m ²	15	8	4	10

(1) Animaux de petite taille : les gallinacés, les léporidés et les anatidés.
 (2) Animaux de moyenne taille : les ovidés, les émeus et les autruches.
 (3) Animaux de grande taille : les cervidés, les bovidés, les équidés et les lamas.
Anatidés : sont de la famille des canards
Bovidés : sont de la famille des bovins (bœufs et bisons)
Cervidés : sont de la famille des cerfs et des chevreuils
Équidés : sont de la famille des chevaux, ânes et mules
Gallinacés : sont de la famille des coqs, poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules
Léporidés : sont de la famille des lièvres, lapins et petits rongeurs
Ovidés : sont de la famille des moutons et des chèvres

- c) l'usage fermette ne peut s'exercer que comme usage additionnel à l'habitation;
- d) l'usage fermette s'exerce uniquement pour les seules fins d'utilité ou d'agrément à l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales;
- e) les animaux domestiques sont autorisés, à l'exception des suidés (porcs, sangliers) et des animaux à fourrure, tels que les visons, les renards;
- f) un bâtiment accessoire servant à abriter les animaux et entreposer la nourriture et les outils requis par l'usage est autorisé. La superficie maximale de plancher autorisée pour ce type de bâtiment est de 85 m²;
- g) la distance minimale à respecter entre un bâtiment d'élevage ou un enclos d'exercice d'une fermette est de 100 mètres d'un lac et 30 mètres d'un cours d'eau;

- h) la circulation et l'accès des animaux de fermettes, de même que tout rejet de fumier ou de déjection animale sont strictement interdits sur la rive, dans les lacs, les cours d'eau, les marais ou les étangs se déversant dans un cours d'eau ;
- i) l'entreposage des fumiers doit être situé à un minimum de 100 mètres d'un lac, de 30 mètres d'un cours d'eau et de 30 mètres de tout puits de consommation. La gestion des fumiers, en ce qui concerne plus particulièrement le stockage, la disposition, l'épandage, le traitement ou l'élimination, doit s'effectuer conformément aux normes prévues à cet effet dans le Règlement sur les exploitations agricoles édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le tout comme si l'élevage se trouvait en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- j) l'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange;
- k) tout épandage de fumier sur le sol gelé ou enneigé est interdit;
- l) la reproduction des animaux à des fins commerciales est interdites;
- m) l'implantation d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'exercice ou d'un pâturage est permise uniquement dans une cour latérale ou arrière ;
- n) tout bâtiment d'élevage ou d'entreposage de fumier et tout enclos d'exercice doit respecter une distance minimale de :
- 10 mètres de toute résidence;
 - 30 mètres de tout puits;
 - 15 mètres de toute ligne de terrain.
- o) Préalablement à la délivrance d'un permis ou d'un certificat, le requérant doit démontrer à la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil qu'il respecte les dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles*, tout comme si l'élevage se situait en zone agricole.

ARTICLE 2 Modification de l'annexe B (Tableau des spécifications par zone)

L'annexe B du Règlement de zonage numéro 47 « Tableau des spécifications par zone » est modifiée aux tableaux des spécifications des zones RNU1-110, RNU1-113, RNU1-181, RNU1-197, V-120, V-121, V-135, V-171 et V-196.1 en ajoutant à la section « NOTE PARTICULIÈRE » la note suivante :

« Les fermettes sont autorisées dans cette zone. Elles doivent respecter les dispositions prévues à cet effet à l'article 269 du règlement de zonage»

La démonstration de cette modification à l'annexe B est présentée et jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc-Olivier Labelle
Maire

Benoît Grimard
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 2 juillet 2019
Adoption du projet de règlement : 2 juillet 2019
Consultation publique : 22 juillet 2019
Adoption du second projet de règlement : 23 juillet 2019
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Avis d'entrée en vigueur :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service de l'urbanisme

ANNEXE 1

POINT N° : 4.3 ADOPTION DE RÈGLEMENTS:

POINT N° : 4.4

CORRESPONDANCE

Dépôt du bordereau de la correspondance du mois de juillet 2019.

POINT N° : 4.5 DÉPÔT DE REQUÊTES DE CITOYENS :

Aucun point soumis

POINT N° : 4.6 MOTION DE FÉLICITATIONS

POINT N° : 4.6.1

2019-07-R140

MOTION DE FELICITATIONS AUX EMPLOYES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT qu'il y a eu des inondations majeures au printemps 2019 qui ont durement touché la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil et de nombreux résidents;

CONSIDÉRANT que ces inondations ont duré 10 semaines;

CONSIDÉRANT que les employés de la municipalité ont été mobilisés pour répondre à cet enjeu majeur;

CONSIDÉRANT que les employés ont fait preuve de professionnalisme et d'une grande empathie envers les citoyens touchés;

CONSIDÉRANT que sans le dévouement des employés cols bleus, cols blancs, pompiers et des cadres, la situation aurait été difficile.

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

Que le conseil municipal remercie chaleureusement tous les employés de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 4.7

2019-07-R141

EMBAUCHE DE MADAME MAYA GAGNON A TITRE D'ANIMATRICE TEMPORAIRE DU CLUB DES AMBASSADEURS DE STADA

CONSIDÉRANT que le Club des Ambassadeurs de STADA a besoin de procéder à l'embauche d'une animatrice temporaire;

CONSIDÉRANT que le Club des Ambassadeurs a procédé aux entrevues pour ce poste;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur ;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par madame la conseillère Catherine Lapointe :

D'engager Madame Maya Gagnon au poste d'animatrice temporaire du club des ambassadeurs de STADA en date du 22 juillet 2019 selon la convention collective en vigueur.

Que la rémunération de Madame Gagnon soit établie : catégorie d'emploi classe 1, échelon 1.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Madame Maya Gagnon
Madame Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité
Monsieur Jean-Philippe Fillion, président du syndicat*

POINT N° : 4.8

2019-07-R142

EMBAUCHE DE MADAME CASSANDRE BASTARACHE A TITRE D'ANIMATRICE OCCASIONNELLE TEMPORAIRE DU CLUB DES AMBASSADEURS DE STADA

CONSIDÉRANT que le Club des Ambassadeurs de STADA a besoin de procéder à l'embauche d'une animatrice occasionnelle temporaire;

CONSIDÉRANT que le Club des Ambassadeurs a procédé aux entrevues pour ce poste;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur ;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

D'engager Madame Cassandra Bastarache au poste d'animatrice occasionnelle temporaire du Club des Ambassadeurs de STADA en date du 22 juillet 2019 selon la convention collective en vigueur.

Que la rémunération de Madame Bastarache soit établie : catégorie d'emploi classe 1, échelon 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Madame Cassandre Bastarache
Madame Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité
Monsieur Jean-Philippe Fillion, président du syndicat*

POINT N° : 4.9

2019-07-R143

GESTION DU PERSONNEL – DOSSIER NUMÉRO 70-2901

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

D'accepter les recommandations déposées devant le Conseil municipal relativement au dossier numéro 70-2901.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Dossier numéro 70-2901

POINT N° : 5

1^{er} PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Marc-Olivier Labelle, maire ouvre la période de questions à 19 h 17 pour se terminer à 19 h 31.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 6 GESTION FINANCIÈRE

POINT N° : 6.1

2019-07-R144

COMPTE À PAYER

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu:

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 3 juillet 2019 au 23 juillet 2019, totalisant 152 126.75 \$ pour le fonds d'administration soient adoptés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par le directeur général et le maire.

Le directeur général et secrétaire-trésorier atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

POINT N° : 6.1.1

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 3 juillet 2019 au 23 juillet 2019 par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu du règlement 58-C au montant de 55 467.73 \$.

POINT N° : 6.2

DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR ET ENGAGEMENT FINANCIER

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-F – Délégation de pouvoir - Liste

POINT N° : 6.3

DEPOT DU RAPPORT BUDGETAIRE AU 23 JUILLET 2019

Rapport budgétaire au 23 juillet 2019

POINT N° : 6.5 SOUTIEN FINANCIER

Aucun point soumis

POINT N° : 7.1

2019-07-R145

EMBAUCHE D'UN COL BLEU OPERATEUR AU DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil est soucieuse de maintenir un nombre d'effectif adéquat pour le département des travaux publics;

CONSIDÉRANT que le Directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que le directeur adjoint aux travaux publics ont procédé aux entrevues pour ce poste;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur adjoint des travaux publics a procédé à l'embauche de monsieur Steve Leclerc à titre de col bleu opérateur à compter du 12 août 2019;

CONSIDÉRANT que les conditions salariales et d'emploi sont déterminées à l'intérieur de la convention collective 2016-2022 en vigueur ;

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

De procéder à l'embauche de monsieur Steve Leclerc, au poste de col bleu opérateur, en date du 12 août 2019 avec une période de probation de trois (3) mois.

Que la rémunération de monsieur Leclerc soit établie : catégorie d'emploi classe 7, échelon 10;

Que l'horaire de travail soit déterminé selon la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. M. Steve Leclerc
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe aux finances et comptabilité
M. Jean-Philippe Filion, président, SCFP
M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint aux travaux publics*

POINT N° : 7.2

2019-07-R146

AUTORISATION POUR L'ACHAT D'UN TRACTEUR A GAZON ZERO TURN

CONSIDÉRANT que la Municipalité a besoin d'un équipement supplémentaire servant à l'entretien de ses espaces verts;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe et résolu :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil accepte la soumission d'Équipement Lacasse au montant de 14 981.24 \$ taxes incluses pour la fourniture d'un tracteur à gazon zéro turn selon la soumission numéro 249.

QUE le paiement et le financement de cet équipement soit comme suit :

Payable à même le fonds de roulement, lequel fonds sera remboursé en versements égaux sur une période de 10 ans.

D'autoriser madame Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité à procéder au paiement et aux écritures et transferts nécessaires pour cet achat d'équipement.

QUE la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Équipement Lacasse
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité
M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint aux travaux publics*

POINT N° : 7.3

2019-07-R147

OCTROI DU CONTRAT RELATIVEMENT AU FAUCHAGE DES ABORDS DES CHEMINS ET RUES DU RESEAU ROUTIER MUNICIPAL POUR LES ANNEES 2019 ET 2020

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire le fauchage sur les abords des rues et chemins du réseau routier municipal ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité dans sa demande de prix en 2018 avait demandé des prix pour les années 2019-2020;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une soumission en date du 21 mars 2018 de l'entreprise Excavation André & M Lemay enr. pour exécuter les travaux pour les années 2018-2019-2020;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Michael Steimer :

D'accepter l'offre de service de l'entreprise Excavation André & M Lemay enr. pour l'ensemble des travaux au devis.

D'accorder le contrat à l'entreprise Excavation André & M Lemay enr. pour l'année 2019 pour un montant de 10 200 \$ plus les taxes applicables et pour l'année 2020 pour un montant de 10 300 \$ plus les taxes applicables.

D'accorder le contrat pour l'année 2020

D'autoriser le service des finances de la municipalité à émettre le paiement à la fin des travaux, à la suite de l'inspection et l'acceptation des travaux par le directeur des travaux publics.

De payer ces travaux à même le code budgétaire 02-325-00-523 pour les années 2019 et 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c. c. Excavation André & M Lemay enr.
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe finances et comptabilité
M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint aux travaux publics*

POINT N° : 7.4

2019-07-R148

ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT le besoin du service des travaux publics d'avoir un véhicule :

CONSIDÉRANT que ce nouveau véhicule permettra d'améliorer le service aux citoyens;

CONSIDÉRANT les documents reçus par quatre (4) concessionnaires, lesquels sont :

Deragon Ford, Ford F550 2018	69 995 \$
Boisvert Ford, Ford F550 2019	74 365 \$
Élite Ford, Ford F550 2019 sans benne	58 499 \$
Gincor, benne seulement	17 895 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux et résolu :

D'accepter l'offre de Boisvert Ford au montant de 74 365 \$ plus les taxes applicables pour un véhicule de marque Ford F550 2019 4X4 avec benne selon la soumission reçue.

QUE le conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer tous les documents nécessaires à la transaction pour et au nom de la Municipalité, notamment ceux relatifs à l'immatriculation du véhicule.

De décréter le remboursement au fonds de roulement sur une période de 10 ans avec des versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Boisvert Ford
Mme Fanny Chartrand, directrice adjointe aux finances et comptabilité
M. Pierre Ladouceur, directeur adjoint aux travaux publics*

POINT N° : 8 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

POINT N° : 8.1

2019-07-R149

ADOPTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN À L'ACHAT D'UNE TOILETTE À FAIBLE CONSOMMATION D'EAU

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de réduire la consommation d'eau pour en préserver la qualité et la disponibilité pour ses usages multiples;

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de réduire sa consommation d'eau;

CONSIDÉRANT que les toilettes représentent une part importante de la consommation d'eau des résidences et que les toilettes à faible débit permettent de réduire de façon considérable la consommation d'eau par rapport aux modèles de générations précédentes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger la politique 2019-002 de soutien à l'achat d'une toilette à faible consommation d'eau

Il est proposé par monsieur le conseiller Marc Bertrand, appuyé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

et résolu :

QUE le conseil adopte la politique de soutien à l'achat d'une toilette à faible consommation d'eau déposée et que celle-ci soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante et portant le numéro 2019-004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Directrice du service d'urbanisme



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

POLITIQUE NUNÉRO DEUX MILLE DIX-NEUF - QUATRE **2019-004**

Soutien à l'achat de toilette à faible consommation d'eau

1. PREAMBULE

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de réduire la consommation d'eau pour en préserver la qualité et la disponibilité pour ses divers usages, la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil souhaite encourager ses citoyens à réduire leur consommation d'eau.

Les toilettes représentent une part importante de la consommation d'eau des résidences.

Cette politique vise la diminution de l'utilisation de l'eau potable en plus de la sauvegarde de cette ressource.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise notamment à :

- Encourager les citoyens à adopter des pratiques environnementales responsables;
- Réduire la consommation d'eau utilisée par les toilettes.

3. DÉFINITION

Immeuble : Construction à caractère permanent servant à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles, ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux

Propriétaire : Toute personne physique ou représentant dûment autorisé d'une personne morale propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

4. AIDE FINANCIÈRE

La Municipalité rembourse le coût d'acquisition de la toilette jusqu'à concurrence d'un montant de 75 \$ pour une demande répondant aux critères d'admissibilité.

Un maximum de deux toilettes par immeuble peut faire l'objet d'une demande.

Un propriétaire de plusieurs immeubles peut faire une demande pour un maximum de quatre toilettes.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'immeuble à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Être situé sur le territoire de la Municipalité;
- Avoir acheté une toilette à faible consommation d'eau après le 1^{er} avril 2019;
- La toilette existante avant les travaux consommait plus de 6 litres par chasse;
- La toilette achetée doit servir au remplacement d'un modèle standard. Une photo de la toilette en place avant le changement doit être fournie (dans une résolution et un format qui permettent l'analyse de la demande par la personne responsable;
- Fournir une copie de la facture d'acquisition de la toilette à faible consommation d'eau éligible à la remise. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant et la date d'acquisition. Le formulaire de demande de remise doit également être accompagné d'une preuve de la certification ou de l'homologation de la toilette comme étant une toilette à faible consommation d'eau;
- Fournir une photo de la toilette à faible consommation d'eau installée dans l'immeuble à l'égard duquel s'applique la demande d'aide financière;
- La demande est présentée sur le formulaire préparé à cet effet par la Municipalité (annexe A), dans un délai de 90 jours après l'achat;
- Permettre qu'un représentant de la municipalité vérifie sur place la conformité des informations transmises.

L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget attribué par la Municipalité.

6. TOILETTES ADMISSIBLES

Toilette à faible débit consommant 6 litres ou moins par chasse, à double chasse ou non, possédant la certification Watersense.

7. NON-RESPECT DES CONDITIONS D'INSTALLATIONS

Advenant le cas où, lors d'une visite d'un représentant de la Municipalité, la toilette à faible consommation d'eau ne serait pas installée selon les conditions de la présente politique, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le remboursement complet du montant déboursé par celle-ci.

8. MODALITÉ DE VERSEMENT

Le paiement de la remise est fait par chèque au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise. Le propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise doit correspondre au propriétaire inscrit au rôle d'évaluation municipale de la Municipalité.

Le chèque sera émis au propriétaire dans les quarante-cinq (45) jours suivants la réception de la demande de remise.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et prend fin le 31 décembre 2019, sauf reconduction.

POINT N° : 8.2

2019-07-R150

DEMANDE D'AUTORISATION AUPRES DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC (CPTAQ) AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT D'UNE SABLIERE SUR LES LOTS 2 623 233, 2 824 852 ET 2 824 854 DU CADASTRE DE QUEBEC

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) pour procéder à l'aménagement du relief de cette parcelle dans le but d'optimiser ses performances agronomiques sur une superficie de 8,36 hectares incluant un chemin d'accès;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au règlement de zonage numéro 47;

CONSIDÉRANT que le site s'inscrit dans un milieu agricole homogène et dynamique axé sur les grandes cultures;

CONSIDÉRANT les données de l'Inventaire des terres du Canada, qui indiquent que le potentiel agricole du sol est faible soit de classe 4-M et 7-E;

CONSIDÉRANT que l'extraction de sable afin d'abaisser l'épaisseur de sable aura pour effet une meilleur distribution de l'eau, un rapprochement de la nappe, une optimisation du temps et des opérations culturales, un contrôle de l'érosion et de la pollution diffuse et une meilleure distribution et efficacité des fertilisants;

CONSIDÉRANT que l'activité temporaire d'extraction de sable dans le but d'améliorer les propriétés agronomiques d'un champ n'a aucun impact sur le potentiel agricole des lots avoisinants ni même sur les activités agricoles avoisinantes en plus de n'entraîner aucune conséquence sur l'homogénéité des exploitations existantes;

CONSIDÉRANT que les lots 2 623 233 et 2 824 852 du cadastre de Québec constituaient un lieu d'élevage et d'épandage existants au 16 décembre 2004, en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles;

CONSIDÉRANT que les superficies remises en cultures seront celles jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture de tels végétaux au cours de la saison de cultures 2004 tel que prévu dans la demande d'autorisation;

CONSIDÉRANT le rapport accompagnant la demande à la CPTAQ réalisé par monsieur Hugues Francoeur, agronome, daté du 31 mai 2019;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation est effectuée pour une période de cinq ans, conformément au règlement de zonage numéro 47 de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée par la CPTAQ en 2013, dossier 403990 pour l'exploitation d'une sablière d'une superficie de 6,53 hectares incluant un chemin d'accès;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux :

QUE le conseil municipal de Saint-André-d'Argenteuil appuie la demande d'autorisation auprès de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre l'agrandissement d'une sablière sur les lots 2 623 233, 2 824 852 et 2 824 854 du cadastre de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. *Propriétaire*
Service de l'urbanisme

POINT N° : 8.3

2019-07-R151

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT DE SAINT-ANDRE-D'ARGENTEUIL (CCE)

CONSIDÉRANT que le règlement 97 constituant un Comité consultatif sur l'environnement a été adopté le 4 juin 2019;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 97;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Steimer, appuyé par madame la conseillère Catherine Lapointe :

De nommer les membres du Comité consultatif sur l'environnement suivants à compter du 2 juillet 2019 :

Madame Nathalie Proulx, pour une période de deux (2) ans;
Madame Lise Lavigne, pour une période de deux (2) ans;
Monsieur Jean-François Cartier, pour une période de deux (2) ans;
Monsieur Louis-Robert Frigault, pour une période de deux (2) ans;
Monsieur Mirco Graziani, pour une période de deux (2) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Membres du CCE
Directrice du service d'urbanisme*

POINT N° : 8.4

2019-07-R152

LOT 2 622 390 - RECOURS EN VERTU DE L'ARTICLE 227 DE LA LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT que l'usage qui est fait de la propriété située sur le lot 2 622 390 n'est pas conforme au *Règlement de zonage no. 47*;

CONSIDÉRANT que l'occupant de cette propriété y a érigé un bâtiment principal sans avoir préalablement obtenu de permis de construction;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Municipalité de s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir que les dispositions du *Règlement de zonage no. 47* soient respectées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel St-Jacques, appuyé par monsieur le conseiller Marc Bertrand :

QUE le conseil municipal mandate la firme Bélanger Sauvé afin que celle-ci exerce un recours devant la Cour supérieure en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à la propriété située sur le lot 2 622 390.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c.c. Service de l'urbanisme

POINT N° : 8.5

2019-07-R153

DEMANDE DE PIIA – 004 – 3 RUE DU MOULIN: LE SECTEUR PATRIMONIAL - SECTEUR A DOMINANCE RESIDENTIELLE COMPORTANT CERTAINS BATIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant l'aménagement d'un toit de tôle sur une galerie existante en cour avant a été déposée le 18 juin 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui s'est réuni le 9 juillet 2019;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 3 rue du Moulin visant l'aménagement d'un toit de tôle sur une galerie existante en cour avant telle que présentée sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

POINT N° : 8.6

2019-07-R154

DEMANDE DE PIIA – 009 – 2675 CHEMIN DE LA RIVIÈRE-ROUGE SUD: LES PAYSAGES D'INTERETS IDENTIFIES AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT qu'une demande de PIIA visant la construction d'un bâtiment accessoire au revêtement de tôle profil vertical brun, soffite, fascia en aluminium brun et porte de couleur beige café a été déposée le 11 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que la demande a été transmise au Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-Pierre Chalifoux, appuyée par madame la conseillère Catherine Lapointe

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte la demande de PIIA au 2675 chemin de la Rivière-Rouge sud visant la construction d'un bâtiment accessoire au revêtement de tôle profil vertical brun, soffite, fascia en aluminium brun et porte de couleur beige café telle que présentée sans condition.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Propriétaire
Service de l'urbanisme*

POINT N° : 9 SANTÉ, BIEN-ÊTRE

POINT N° : 9.1

Aucun point soumis

POINT N° : 10 LOISIRS ET CULTURE

POINT N° : 10.1

RAPPORT DE LA BIBLIOTHEQUE

Dépôt du rapport de la bibliothèque

POINT N° : 10.2

SERVICE RECREATIF ET COMMUNAUTAIRE

Aucun dépôt du compte rendu du Service récréatif et communautaire;

POINT N° : 11 SÉCURITÉ PUBLIQUE

POINT N° : 11.1

RAPPORT D'INTERVENTION DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE POUR LE MOIS DE JUILLET 2019

Dépôt du rapport d'intervention du service de sécurité incendie pour le mois de juillet 2019.

POINT N° : 12

2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 48 pour se terminer à 19 h 52.

Deux (2) personnes demandent à se faire entendre et sont entendues.

POINT N° : 13

2019-07-R155

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Catherine Lapointe, appuyée par monsieur le conseiller Michel St-Jacques et résolu :

De lever la séance à 19 h 53 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

Signatures :

**Benoît Grimard,
Directeur général et
secrétaire-trésorier**

**Marc-Olivier Labelle,
Maire**